

# BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de SNCF Réseau

NUMERO 122 – 15 NOVEMBRE 2017

Le bulletin officiel de SNCF Réseau comporte les textes réglementaires émis par l'établissement public.  
Toute demande de consultation des actes et documents liés à ces actes doit être adressée à :  
SNCF Réseau – 15/17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001  
93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

<b>SOMMAIRE</b>		<b>PAGE</b>
<b>1</b>	<b>Avis de délibérations du conseil d'administration</b>	<b>3</b>
	Séance du 19 octobre 2017	
<b>2</b>	<b>Décisions d'organisation et de nomination</b>	<b>4</b>
	Avis de décisions portant nomination du 4 octobre 2017	
<b>3</b>	<b>Décisions portant délégation de pouvoirs</b>	<b>4</b>
	Décision du 1 <sup>er</sup> octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance et Travaux Ile-de-France	
	Décision du 1 <sup>er</sup> octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Accès au Réseau Ile-de-France	
	Décision du 1 <sup>er</sup> octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Circulation Ile-de-France	
	Décision du 1 <sup>er</sup> octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur des Projets Franciliens	
	Décision du 1 <sup>er</sup> octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Gestion et Innovation Sociales	
	Décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes	
	Décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes	
<b>4</b>	<b>Décisions portant délégation de signature</b>	<b>15</b>
	Décision du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Thomas ALLARY, directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes	
	Décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à Philippe VANDWALLE, responsable du pôle clients et services	
	Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Julie COQUEMONT, acheteuse au sein de la direction territoriale achats Sud Est Méditerranée	
	Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Yvan PACCHIODO, directeur d'établissement de l'infirapôle Rhodanien	
	Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Christian ROESSLER, directeur d'établissement de l'infirapôle Bourgogne-Franche-Comté	
	Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Claude VIEU, responsable Production de l'infirapôle LGV SEE	
	Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Frédéric BARES, directeur d'établissement de l'infirapôle Languedoc-Roussillon	
	Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Grégory MATHIEU, responsable Production de l'infirapôle Auvergne-Nivernais	
	Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Laurent JUIF, directeur d'établissement de l'infirapôle Alpes	
	Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Xavier DANTONY, responsable Production de l'infirapôle Provence-Alpes-Côte d'Azur	
<b>5</b>	<b>Documentation d'exploitation ferroviaire</b>	<b>19</b>
	Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – octobre 2017	
<b>6</b>	<b>Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire</b>	<b>19</b>
	Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 juillet 2017	
	Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 30 septembre 2017	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 31 octobre 2017	
	Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1 <sup>er</sup> et le 15 novembre 2017	
<b>7</b>	<b>Avis de publications au Journal Officiel</b>	<b>24</b>
	Publications du mois d'octobre 2017	

## 1 Avis de délibérations du conseil d'administration

### Séance du 19 octobre 2017

Lors de la séance du 19 octobre 2017, le Conseil d'administration de SNCF Réseau, après en avoir délibéré, a pris les décisions suivantes :

- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 21 septembre 2017, de la conclusion d'un avenant 4 pour 9 969 240 euros et d'un protocole transactionnel pour 2 696 488 euros relatif au marché de maîtrise d'œuvre des infrastructures souterraines dans le cadre du prolongement du RER E « Eole » à l'ouest, portant la nouvelle limite des règlements sollicités à 88 958 829 euros, aux conditions économiques de janvier 2012.
- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 5 octobre 2017, de l'attribution des marchés ouverts sur ordres pour la fourniture de matériaux de carrière aux titulaires ci-après, pour un montant de 180 107 162 euros, aux conditions économiques d'avril 2017.

Fournisseurs	Attributions en €
CANTERAS LA PANDEROSA	2 266 716
CARRIERES DE BRANDEFERT	2 340 777
CARRIERES DE CLUIS	1 790 148
CARRIERES DE CONDAT	8 121 201
CARRIERES DE LA LOIRE DELAGE	4 892 671
CARRIERES DE MONT SERRAT	1 767 382
CARRIERES DE THIVIERS	10 723 992
CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST	1 893 210
CARRIERES KLEBER MOREAU	11 059 833
DELMONICO DOREL CARRIERES	2 208 251
ENTREPRISE LAGADEC	2 072 895
ENTREPRISE MAURICE THIVENT SA	2 024 492
GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE	19 721 907
GRPT BERNARD GRANOR	8 547 643
LAFARGE GRANULATS FRANCE	9 538 515
SA CARRIERES ET MATERIAUX	6 606 802
SOCIETE CARRIERES DE L'EST	12 499 326
SOCIETE DES CARRIERES D'AMBAZAC	17 350 152
SOCIETE ROY (GRPT ROY - LUCHE)	13 076 190
STE DES CARRIERES DE CHAILLOUE	7 781 626
STE DES CARRIERES DE VIGNATS	9 105 641
STE DES CARRIERES DE VOUTRE	6 394 291
STE DES CARRIERES DU MASSIF	7 320 527
STE DES CARRIERES DU ROUERGUE	1 759 829
TRMC	9 243 147
<b>TOTAL</b>	<b>180 107 162</b>

- AUTORISATION, suite à l'avis favorable de la Commission des marchés du 5 octobre 2017, de l'attribution du marché sur ordres, relatif aux missions de sécurité du personnel nécessaires à la réalisation des chantiers pour le prolongement d'EOLE à l'ouest, à l'entreprise SFERIS, pour un montant global initial de 78 138 701 euros aux conditions économiques de juillet 2017.

- AUTORISATION, suite à l'avis favorable du Collège des marchés mutualisés de la Commission des marchés du 18 octobre 2017, de l'attribution du contrat cadre relatif aux études, travaux et prestations nécessaires à la mise aux normes PMR des gares d'Ile-de-France, aux attributaires ci-après désignés, pour un montant global initial de 162,2 millions d'euros (part de SNCF Réseau), aux conditions économiques de mai 2016.
  - Lot 1-A : société NGE GC (mandataire)
  - Lot 1-B : société SEGEX (mandataire)
  - Lot 1-C : société GCC (mandataire)
  - Lot 2 : société NGE GC (mandataire)
  - Lot 3 : société COLAS IDF (mandataire)
  - Lot 4-A : société MAIA SONNIER (mandataire)
  - Lot 4-B : société EIFFAGE GENIE CIVIL (mandataire)
  - Lot 4-C : société SEGEX (mandataire)
- ARRET du projet de budget 2018, tant d'exploitation que d'investissement, tel que présenté, qui sera communiqué à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.
- AUTORISATION de la signature de l'avenant à la convention de financement des études préalables à l'enquête d'utilité publique (EPEUP) relative à la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur (LNPCA) d'un montant de 16 millions d'euros avec une participation financière de SNCF Réseau de 4 millions d'euros. Compte tenu de la démarche en cours des « Assises de la Mobilité » et du Conseil d'orientation des infrastructures, SNCF Réseau veillera à n'engager, au titre de la convention initiale et de son avenant, que les études permettant d'examiner les redimensionnements possibles du projet LNPCA en réintégrant les améliorations possibles sur le réseau existant. Ces études auront tout d'abord pour objet d'identifier une première étape de réalisation pour 2024 (échéance des Jeux Olympiques et Paralympiques) puis d'en préciser les conditions de réalisation.
- Considérant le besoin de renouvellement estimé à 92,24 millions d'euros courants sur 11 lignes UIC 7 à 9 avec voyageurs dans le Grand Est :
  - AUTORISATION de la signature d'un protocole d'accord relatif aux investissements cofinancés des lignes des groupes P2 et P3 d'un montant de 65 millions d'euros ;
  - FIXATION de la participation financière de SNCF Réseau dans le cadre de ce protocole à 9,30 millions d'euros courants au maximum, toutes phases incluses ;
  - DELEGATION donnée à son Président pour signer le protocole d'accord ;
  - AUTORISATION de la signature des trois conventions de financement relatives aux études et à la réalisation des travaux (dont une première tranche d'un montant de 23,68 millions d'euros courants avec une participation financière de SNCF Réseau fixée à 3,3886 millions d'euros) par la personne habilitée ainsi que l'engagement des travaux le moment venu ;
  - FIXATION de la participation financière de SNCF Réseau aux investissements à financer sur les lignes du groupe P1 à 27,05 millions d'euros courants au maximum, toutes phases incluses, et AUTORISATION de l'engagement des travaux correspondants le moment venu.
- Schéma directeur d'Accessibilité des gares d'Ile-de-France : Convention de 2<sup>ème</sup> tranche
  - AUTORISATION de la signature de la « Convention quinquennale pour la mise en œuvre de la deuxième tranche des 209 gares SNCF Réseau / SNCF Mobilités du réseau de référence », d'un montant de 697 millions d'euros courants (périmètre SNCF Réseau), incluant la participation financière de SNCF Réseau de 174,2 millions d'euros courants ;

- AUTORISATION de la signature de la « Convention de financement annuelle n°1 relative à la réalisation de la deuxième tranche de financement des études et des travaux » pour un montant de 120 millions d'euros courants ;
- AUTORISATION donnée à son Président pour procéder, dans le respect de la trajectoire budgétaire et à la demande des cofinanceurs, aux ajustements de la convention quinquennale et de ses annexes pour adapter la programmation, dans l'objectif de terminer la réalisation du programme avant les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;
- AUTORISATION donnée à son Président pour négocier et signer les conventions annuelles à venir en déclinaison de la convention quinquennale de deuxième tranche.

- CDG Express : deuxième prorogation de la durée de la société
- AUTORISATION de la modification des statuts de la société CDG Express Etudes pour proroger la société d'une année supplémentaire et porter ainsi sa durée à cinq ans.

*Les délibérations en texte intégral sont communicables dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, en écrivant à SNCF Réseau, 15/17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX.*

## 2 Décisions d'organisation et de nomination

### Avis de décisions portant nomination du 4 octobre 2017

- A compter du 9 octobre 2017, Monsieur Gilles CHEVAL est nommé directeur du projet d'organisation de SNCF Réseau
- A compter du 9 octobre 2017, Monsieur Thomas ALLARY est nommé directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes

## 3 Décisions portant délégations de pouvoirs

### Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Maintenance et Travaux Ile-de-France

#### Le directeur général Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

**Décide de déléguer au directeur Maintenance et Travaux Ile-de-France, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de projets d'investissement

**Article 1<sup>er</sup> :** Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets de renouvellement autres qu'en gares de voyageurs dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores ;

ainsi que la mise en œuvre opérationnelle des projets d'établissement.

**Article 2 :** Jusqu'au début de la phase AVP, prendre dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets de renouvellement autres qu'en gares de voyageurs dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.

**Article 3 :** Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets de renouvellement et engager ces procédures.

**Article 4 :** Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) en approuvant l'AVP, dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes et valider toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

#### En matière de patrimoine foncier et immobilier

**Article 5 :** Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

#### En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

**Article 6 :** Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences et la production des opérations d'entretien et notamment organiser le management des fondamentaux ferroviaires (régularité, sûreté et sécurité ferroviaire) qui couvrent la sécurité des circulations, la sécurité technique et la sécurité du personnel.

#### En matière de sécurité

**Article 7 :** Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre de compétences de la direction Maintenance et Travaux Ile-de-France et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

**Article 8 :** Prendre toute mesure nécessaire engageant SNCF Réseau en sa qualité de gestionnaire d'infrastructure pour garantir la sécurité sur ce périmètre.

**Article 9 :** Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de compétence de la direction Maintenance et Travaux Ile-de-France dans le respect des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

#### En matière de représentation

**Article 10 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 11 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 12 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 13 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux, des marchés de services et de fournitures dont le montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros hors taxes.

**Article 14 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention hors convention de financement, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

**Article 15 :** Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissements d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

#### En matière de ressources humaines

**Article 16 :** Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

**Article 17 :** Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut<sup>1</sup> :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions de niveau 1 à 6.

Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence non soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions dans le respect du code du travail et de la réglementation en vigueur.

**Article 17 bis :** Tenir les entretiens prévus dans les voies de recours prévues au chapitre 9 du Statut (Appel et Réexamen) pour les personnels des établissements Infrapôles et Infralogs rattachés à Maintenance et Travaux IDF.

**Article 18 :** Licencier pour insuffisance professionnelle pendant sa période d'essai un personnel relevant de sa compétence.

**Article 19 :** Conduire, à la demande du directeur général Ile-de-France, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

**Article 20 :** Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 21 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de traitements informatisés

**Article 22 :** Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 23 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 24 :** Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 25 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 26 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

**Article 27 :** La délégation s'exerce sur le périmètre géographique des établissements du métier Maintenance et Travaux dont le siège est situé dans la région administrative d'Ile-de-France, à l'exception des établissements LGV Sud Est et Télécom Informatique.

Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2017

SIGNE : Didier BENSE

<sup>1</sup> Le directeur Maintenance et Travaux Ile-de-France est assimilé à un chef de département au titre de l'article 3 du chapitre 9 du statut

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Accès au Réseau Ile-de-France****Le directeur général Ile-de-France,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

**Décide de déléguer au directeur Accès au Réseau Ile-de-France, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :**

**En matière de projets d'investissement**

**Article 1<sup>er</sup> :** Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement autres que de renouvellement, et des projets de renouvellement en gares de voyageurs, dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

Ainsi que la mise en œuvre opérationnelle des projets de renouvellements en gares de voyageurs confiés à SNCF Mobilités – Gares & Connexions.

**Article 2 :** Jusqu'au début de la phase AVP, prendre dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement autres que de renouvellement, et des projets de renouvellement en gares de voyageurs, dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.

**Article 3 :** Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets d'investissement et engager ces procédures.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

**En matière de capacité pour les sillons et les travaux et en matière commerciale**

**Article 5 :** Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes du réseau francilien, à l'exception de celles relevant d'une logique d'axe national, selon les référentiels et procédures décidés par le métier Accès au réseau.

**Article 6 :** Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupation ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

**Article 7 :** Conclure les conventions d'embranchement particulier et les conventions de raccordement portuaire.

**En matière de patrimoine foncier et immobilier**

**Article 8 :** Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

**Article 9 :** Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation.

**Article 10 :** Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers.

**Article 11 :** Décider de la mutabilité d'un bien immobilier, notamment dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, d'une valeur vénale inférieure ou égale à 30 millions d'euros hors taxes.

**Article 12 :** Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

**Article 13 :** Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 30 millions d'euros hors taxes.

**Article 14 :** Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires.

**En matière de sécurité**

**Article 15 :** Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre de compétences de la direction Accès au Réseau Ile-de-France et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau

**Article 16 :** Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de compétences de la direction Accès Réseau Ile-de-France dans le respect des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

**En matière de représentation**

**Article 17 :** Représenter SNCF Réseau Ile-de-France, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 18 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 19 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 20 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 millions d'euros hors taxes.

**Article 21 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention hors convention de financement, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

**Article 22 :** Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

**Article 23 :** Pour les opérations d'amélioration acoustique réalisées sur des bâtiments appartenant à des tiers et dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes :

- conclure les conventions de financement nécessaires avec tous les financeurs publics ou privés ;
- prendre sous réserve des responsabilités de SNCF Réseau chargés de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, la passation et à l'exécution des marchés de travaux dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- conclure et exécuter les conventions techniques avec les propriétaires et/ou les entreprises.

#### En matière de ressources humaines

**Article 24 :** Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

**Article 25 :** Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut<sup>1</sup> :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions de niveau 1 à 6.

Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence non soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions dans le respect du code du travail et de la réglementation en vigueur.

**Article 26 :** Licencier pour insuffisance professionnelle pendant sa période d'essai un personnel relevant de sa compétence.

**Article 27 :** Conduire, à la demande du directeur général Ile-de-France, dans son périmètre de compétences, des négociations collectives répondant aux besoins des personnels dans le respect des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

**Article 28 :** Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 29 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de traitements informatisés

**Article 30 :** Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 31 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 32 :** Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 33 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 34 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

**Article 35 :** La délégation du directeur Accès au Réseau Ile-de-France s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France. Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2017  
SIGNE : Didier BENISE

<sup>1</sup> Le directeur Accès Réseau Ile-de-France est assimilé à un chef de département au titre de l'article 3 du chapitre 9 du Statut

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Circulation Ile-de-France****Le directeur général Ile-de-France,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

**Décide de déléguer au directeur Circulation Ile-de-France, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :**

**En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national**

**Article 1<sup>er</sup> :** Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans la gestion des trafics et des circulations sur le réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences.

**En matière de sécurité**

**Article 2 :** Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre de compétences de la direction de la Circulation Ile-de-France et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

**Article 3 :** Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de compétences de la direction Circulation Ile-de-France dans le respect des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

**En matière de projets d'investissement**

**Article 4 :** Exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;
- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 5 :** Jusqu'au début de la phase AVP, prendre dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes.

**Article 6 :** Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets d'investissement et engager ces procédures.

**Article 7 :** Arrêter l'enveloppe prévisionnelle et fixer le cadre du projet (programme fonctionnel, coûts, délais) en approuvant l'AVP, pour dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes et valider toute modification de ce cadre à tout moment du projet.

**En matière de patrimoine foncier et immobilier**

**Article 8 :** Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

**En matière de représentation**

**Article 9 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 10 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**En matière de litiges**

**Article 11 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 12 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de prestations intellectuelles dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes.

**Article 13 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention hors convention de financement, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

**Article 14 :** Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

**En matière de ressources humaines**

**Article 15 :** Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

**Article 16 :** Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut<sup>1</sup> :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions de niveau 1 à 6.



Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence non soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions dans le respect du code du travail et de la réglementation en vigueur.

**Article 16 bis** : Tenir les entretiens prévus dans les voies de recours prévues au chapitre 9 du Statut (Appel et Réexamen) pour les personnels des établissements Infra Circulation rattachés à Circulation IDF.

**Article 17** : Licencié pour insuffisance professionnelle pendant sa période d'essai un personnel relevant de sa compétence.

**Article 18** : Conduire, à la demande du directeur général Ile-de-France, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives répondant aux besoins des personnels dans le respect des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

**Article 19** : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 20** : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de traitements informatisés

**Article 21** : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 22** : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs

droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 23** : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 24** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 25** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général de SNCF Réseau Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

**Article 26** : La délégation du directeur Circulation Ile-de-France s'exerce sur le périmètre géographique des établissements du métier circulation dont le siège est situé dans la région administrative d'Ile-de-France.

Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2017

SIGNE : Didier BENISE

<sup>1</sup> Le directeur Circulation Ile-de-France est assimilé à un chef de département au titre de l'article 3 du chapitre 9 du statut

## Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur des Projets Franciliens

### Le directeur général Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

**Décide de déléguer au directeur des Projets Franciliens, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de projets d'investissement

**Article 1<sup>er</sup>** : Assurer, à l'exception des projets d'établissement pilotés par le métier Maintenance et Travaux et des projets de renouvellement en gares de voyageurs pilotés par le métier Accès au Réseau et confiés à SNCF Mobilités – Gares & Connexions, la direction et la mise en œuvre opérationnelle des projets d'investissement sur le réseau dans le cadre fixé par le maître d'ouvrage et dans le strict respect :

- de la réglementation sur la concurrence et les règles internes applicables ;

- de la réglementation relative aux mesures d'hygiène et de sécurité du travail et de coordination en cas de co-activité entre plusieurs entreprises ;
- des dispositions en vigueur en matière de lutte contre le travail dissimulé, le délit de marchandage ainsi qu'à la réglementation spécifique applicable à la sous-traitance ;
- de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie, en particulier celles relatives au rejet des déchets, à la pollution, à la lutte contre les nuisances sonores.

**Article 2** : En phases AVP, PRO et REA, dans le respect des règles et processus établis par SNCF Réseau Ile-de-France et des responsabilités des autres métiers et entités de SNCF Réseau :

- prendre tout acte financier permettant de réaliser les missions et prestations nécessaires à la réalisation du projet ;
- définir le budget du projet en établissant notamment la structuration comptable et la programmation budgétaire ;
- prendre tout acte relatif à l'intégration et la mise en cohérence des enjeux métiers ;
- prendre tout acte et décision relatifs à la conduite des études, au management de projet, à la préparation et à la réalisation du projet, y compris l'approbation des phases successives du projet à l'exception de l'approbation de l'AVP des projets de développement dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes et du DI des projets de renouvellement ;

- prendre tout acte relatif aux démarches administratives et environnementales ;
- prendre tout acte et décision relatif à la réception des travaux, à la gestion de la garantie de parfait achèvement et à la mise en exploitation du projet.

**Article 3 :** Solliciter des autorités ou instances compétentes toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation des projets d'investissement et engager ces procédures.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant est inférieur ou égal à 3 millions d'euros hors taxes ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires ou assistants fonciers en vue de la signature, au nom de SNCF Réseau, d'actes d'acquisition, de cession ou d'échange de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

#### En matière de patrimoine foncier et immobilier

**Article 5 :** Prendre tout acte ou passer tout contrat nécessaire à l'exécution des missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

**Article 6 :** Représenter SNCF Réseau dans les instances de gouvernance de la convention de gestion et de valorisation immobilière pour les projets relevant de son périmètre.

#### En matière d'exploitation et de gestion du réseau ferré national

**Article 7 :** Exercer l'ensemble des responsabilités organisationnelles, décisionnelles et opérationnelles dans l'exploitation du réseau ferré national relevant de son périmètre de compétences et notamment organiser le management des fondamentaux ferroviaires (régularité, sûreté et sécurité ferroviaire), qui couvrent la sécurité des circulations, la sécurité technique et la sécurité du personnel.

#### En matière de sécurité

**Article 8 :** Assurer la sécurité sur l'ensemble du périmètre de compétences de la direction des Projets Franciliens et définir les politiques et orientations de sécurité afférentes dans le cadre des principes de haut niveau et des règles générales élaborés par SNCF Réseau.

**Article 9 :** Elaborer et adopter tout document qui fixe les principes, les règles de sécurité, les modalités d'organisation et de fonctionnement applicables sur le périmètre de compétences de la direction des Projets Franciliens dans le respect des principes de haut niveau et des règles générales élaborées par SNCF Réseau.

#### En matière de représentation

**Article 10 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne ou françaises, ainsi que de toute autorité ou organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 11 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 12 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement, d'un montant inférieur ou égal à 5 millions d'euros, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 13 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation, à l'exécution et à la clôture :

- des marchés de travaux, des marchés de services et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros hors taxes ;
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors taxes.

**Article 14 :** Prendre, pour les marchés de travaux, de services et de fournitures dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros hors taxes et pour les marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est supérieur à 1,5 millions d'euros hors taxes, et sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achats, tout acte lié à la préparation, à la passation, à l'exécution et à la clôture, à l'exception des décisions :

- portant sur la stratégie générale, particulière ou de négociation ;
- portant choix des candidats retenus et des titulaires des marchés ;
- portant sur les autorisations ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché ;
- portant sur les avenants, les protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et les décomptes généraux définitifs ;
- portant sur l'exercice des mesures coercitives.

**Article 15 :** Conclure, autres que ceux visés aux articles précédents, tout contrat, toute convention hors convention de financement, tout protocole ainsi que tout avenant ou tout acte d'exécution s'y rapportant, dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.

**Article 16 :** Prendre toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

**Article 17 :** Fournir des prestations d'études, d'expertise, de conseil, de management de projets et d'assistance technique et à cet effet passer tout acte et contrat à caractère commercial.

#### En matière de ressources humaines

**Article 18 :** Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

**Article 19 :** Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions de niveau 1 à 6.

Pour les personnels de tous collèges relevant de sa compétence non soumis aux dispositions du chapitre 9 du statut :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions dans le respect du code du travail et de la réglementation en vigueur.

**Article 19 bis** : Tenir les entretiens prévus dans les voies de recours prévues au chapitre 9 du Statut (Appel et Réexamen) pour les personnels de l'Infralog Travaux IDF.

**Article 20** : Licencié pour insuffisance professionnelle pendant sa période d'essai un personnel relevant de sa compétence.

**Article 21** : Conduire, à la demande du directeur général Ile-de-France, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et de SNCF Réseau Ile-de-France.

**Article 22** : Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 23** : Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

#### En matière de traitements informatisés

**Article 24** : Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 25** : Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs

droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 26** : Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 27** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 28** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

**Article 29** : La délégation du directeur de la direction des Projets Franciliens s'exerce sur le périmètre géographique de la région administrative d'Ile-de-France et des départements limitrophes. Elle s'applique également à la mise en œuvre opérationnelle des projets de renouvellement des lignes à grande vitesse dans la zone d'action des postes de commande à distance situés en Ile-de-France.

Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2017  
SIGNE : Didier BENSE

<sup>1</sup> Le directeur Projets Franciliens est assimilé à un chef de département au titre de l'article 3 du chapitre 9 du statut

## Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur Gestion et Innovation Sociales

### Le directeur général Ile-de-France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général Ile-de-France,

**Décide de déléguer au directeur Gestion et Innovation Sociales, à l'effet d'exercer, dans le cadre et pour les besoins de SNCF Réseau Ile-de-France, les pouvoirs suivants :**

#### En matière de ressources humaines

**Article 1<sup>er</sup>** : Définir la politique en matière de pilotage et de gestion prévisionnelle des ressources humaines et en assurer les conditions de mise en œuvre et de suivi, en lien avec la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et des lignes métiers. Définir les conditions de déploiement des politiques RH Groupe et en assurer leur déclinaison au sein de SNCF Réseau IdF.

**Article 2** : Exprimer aux lignes métiers de SNCF Réseau les besoins spécifiques de SNCF Réseau IdF en matière de compétences, parcours professionnels et formations professionnelles et continues.

**Article 3** : Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notations, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétence, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 4** : Procéder à l'application des sanctions disciplinaires à l'égard du personnel relevant de son périmètre de compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau.

Pour les personnels de tous collèges relevant de l'établissement Siège DG Réseau IDF – hors personnels des entités rattachées aux Directeurs Métiers SNCF Réseau IDF – soumis aux dispositions du chapitre 9 du Statut :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions de niveau 1 à 6.

Pour les personnels de tous collèges relevant de l'établissement Siège DG Réseau IDF – hors personnels des entités rattachées aux Directeurs Métiers SNCF Réseau IDF – non soumis aux dispositions du chapitre 9 du Statut :

- prendre toutes mesures conservatoires prévues ;
- procéder à l'application des sanctions dans le respect du code du travail et de la réglementation en vigueur.

**Article 4 bis :** Tenir les entretiens prévus dans les voies de recours prévues au chapitre 9 du Statut (Appel et Réexamen) pour les personnels des sièges de la DG IDF, et ce uniquement pour les personnels des entités rattachées aux Directeurs Métiers SNCF Réseau IDF.

**Article 5 :** Licencier pour insuffisance professionnelle pendant sa période d'essai un personnel relevant de sa compétence.

**Article 6 :** Assurer ou faire assurer le fonctionnement des instances représentatives du personnel et l'exercice du droit syndical sur le périmètre de SNCF Réseau IdF. Présider, en lieu et place du directeur général IdF, lorsque celui-ci n'assume pas lui-même cette fonction, l'ensemble des instances représentatives du personnel et les commissions de notations du niveau DG IdF.

**Article 7 :** Etablir l'ordre du jour des réunions du Comité d'Etablissement de SNCF Réseau IdF en lien avec son secrétaire.

**Article 8 :** Conduire le dialogue social dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau et des lignes métiers.

**Article 9 :** Faire office de chef d'établissement de l'entité composée des sièges des directions de SNCF Réseau IdF (siège DG IdF, direction M&T IdF, direction DPF (hors ITIF), direction AR IdF, direction Circulation IdF), qui est assimilée à un établissement à part entière.

**Article 10 :** Assurer la présidence du CHSCT « sièges des directions SNCF Réseau Ile-de-France » en remplacement du Président lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de l'assurer.

**Article 11 :** Assurer, pour la direction Gestion et Innovation Sociales, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 12 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion

**Article 13 :** Représenter la DG IdF dans les comités, instances ou groupes de travail internes au Groupe Public Ferroviaire en matière de ressources humaines

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 14 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement interne dont le montant est inférieur ou égal à 0,5 millions d'euros hors taxes.

#### En matière de représentation

**Article 15 :** Représenter SNCF Réseau, dans le cadre de ses attributions, auprès de toute autorité ou organisme français, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAF et des autorités de la concurrence).

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer toutes les relations avec les administrations, autorités et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 16 :** Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

#### En matière de litiges

**Article 17 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement portant sur un enjeu inférieur ou égal à 0,5 millions d'euros, étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale.

#### En matière de traitements informatisés

**Article 18 :** Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 19 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de la loi du 6 janvier 1978 précitée, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 20 :** Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

#### Conditions générales

**Article 21 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Il peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 22 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général Ile-de-France de l'utilisation faite de la présente délégation.

**Article 23 :** La délégation s'exerce sur le périmètre géographique de SNCF Réseau Ile-de-France.

Elle s'exerce dans le respect des pouvoirs consentis aux autres métiers et entités de SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 2017  
SIGNE : Didier BENSE

**Décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes****Le Président de SNCF Réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

**Décide de déléguer au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :****En matière de sécurité**

**Article 1<sup>er</sup> :** Tenir, coordonner, animer et présider les instances territoriales de coordination de la sécurité :

- Commission de sécurité territoriale
- Comité TVP
- Comité PN
- Comité REX territorial
- Commission shuntage

et tout autre comité dont la création apparaîtrait nécessaire en matière de sécurité.

**Article 2 :** Etablir, grâce à la tenue des comités mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> une cartographie des risques sécurité sur le périmètre de la direction territoriale, en vue d'identifier, prioriser et affecter les risques sur son territoire.

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 3 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de services et de fourniture liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros.

**Article 4 :** Conclure, autres que ceux visés à l'article précédent, tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

**En matière de litiges**

**Article 5 :** Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

**En matière de ressources humaines**

**Article 6 :** Assurer le recrutement et la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 7 :** Procéder à l'application des sanctions disciplinaires relevant de sa compétence dans le respect des règles établies au sein de SNCF Réseau. Procéder au licenciement, à la radiation et à la révocation du personnel relevant de son périmètre de compétences.

**Article 8 :** Conduire, dans son périmètre de compétences, les négociations collectives dans le cadre des orientations définies par la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Article 9 :** Assurer, dans son périmètre de compétences, le respect de la réglementation relative aux conditions de travail, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

**Article 10 :** Dans le cadre des directives de l'entreprise, prendre toute mesure propre à éviter le détournement de données personnelles, l'usurpation d'identité, la provocation de crimes et délits divers, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion.

**Article 11 :** Assurer le fonctionnement de l'institution représentative du personnel – DP Cadres - des établissements dans le ressort géographique de la direction territoriale et conformément au protocole d'accord pour les élections professionnelles des délégations de personnel.

**Article 12 :** Garantir l'application du droit syndical dans son périmètre de compétence.

**En matière de traitements informatisés**

**Article 13 :** Veiller au respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et des actes réglementaires pour son application.

**Article 14 :** Veiller au respect du droit des personnes concernées par les informations collectées, notamment au respect des articles 25 à 31 de ladite loi, en les informant des traitements de données les concernant et en les avertissant expressément de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition auxdits traitements sous réserve de motifs légitimes.

**Article 15 :** Prendre tout acte pour garantir la sécurité des traitements des données personnelles et leur conformité avec la réglementation précitée, en particulier quant à l'accomplissement des formalités déclaratives nécessaires.

**Conditions générales :**

**Article 16 :** Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 17 :** La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au Président de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Saint-Denis, le 9 octobre 2017  
SIGNE : Patrick JEANTET

**Décision du 9 octobre 2017 portant délégation de pouvoirs au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes****Le directeur général adjoint Accès au réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

**Décide de déléguer au directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes, dans son domaine de compétences, les pouvoirs suivants :****En matière de projets d'investissement**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sans préjudice des responsabilités des directeurs généraux adjoints « Ingénierie et projets », et « Maintenance et travaux », exercer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissement dans le respect des lois et règlements applicables à l'entreprise et notamment prendre tout acte ou décision nécessaires à la réalisation de ces projets, y compris suivre l'élaboration des dossiers de sécurité, valider l'émergence des projets d'investissements (y compris ceux relatifs à la sécurité).

**Article 2 :** Jusqu'à la fin de la phase AVP, prendre tout acte ou décision lié à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour les projets d'investissement dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros.

**Article 3 :** A l'issue de la phase AVP, prendre, dans les mêmes limites que celles figurant à l'article 2, les décisions ou actes suivants :

- valider le budget de l'opération ;
- lancer les phases PRO et REA ;
- valider les modifications du programme, des coûts et des délais ;
- décider de la clôture de l'opération.

**Article 4 :** Prendre, dans le cadre de la réalisation des projets d'investissement :

- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers dont le montant est inférieur ou égal à 1,5 million d'euros hors droits et taxes de toute nature ;
- tout acte lié à une acquisition, une cession ou un échange de biens immobiliers figurant dans une enquête parcellaire ou susceptibles d'y figurer au titre d'un projet déclaré d'utilité publique, sans limitation de montant ;
- tout acte lié à la mise en œuvre d'une procédure d'expropriation ;
- toute convention d'occupation temporaire ou toute convention de forage qui confère à SNCF Réseau un droit d'occupation dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- toute convention d'indemnisation ou tout bulletin d'indemnité lié à la réalisation de l'ouvrage dont le montant ne dépasse pas 1,5 million d'euros ;
- tout mandat à des notaires, clerks de notaires, assistants fonciers en vue de la signature au nom de SNCF Réseau d'actes d'acquisition, de cession, d'échanges de biens immobiliers appartenant à SNCF Réseau.

**En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale**

**Article 5 :** Prendre les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

**Article 6 :** Octroyer, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

**En matière de patrimoine foncier et immobilier**

**Article 7 :** Elaborer, en liaison avec SNCF, la politique en matière d'occupation interne des actifs immobiliers dans le périmètre de compétences de la direction territoriale.

**Article 8 :** Prendre tout acte ou conclure toute convention nécessaire aux missions menées par SNCF au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière, notamment pour les projets impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

**Article 9 :** Décider de confier à SNCF une prestation au titre des missions effectuées à la demande de SNCF Réseau dans le cadre de la convention de gestion et de valorisation immobilière.

**Article 10 :** Décider de la mutabilité d'un bien d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

**Article 11 :** Prendre, dans le cadre de l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié, tout acte relatif à un projet de fermeture d'une ligne ou d'une section de ligne, dans le respect des attributions du conseil d'administration.

**Article 12 :** Prononcer le déclassement d'un bien visé aux articles 49 et 50 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié d'une valeur vénale inférieure ou égale à 7,5 millions d'euros.

**Article 13 :** Représenter SNCF Réseau dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de gestion et de valorisation immobilière conclue avec SNCF pour les projets relevant de son périmètre et en particulier :

- décider de l'octroi de conventions de superposition d'affectation et de transfert de gestion ;
- décider de la mise en œuvre de missions d'entretien sur « les délaissés » et les voies et réseaux divers communs situés en sites ferroviaires ;
- conclure toute convention avec SNCF Immobilier pour tout projet mené au titre de la convention de gestion et de valorisation immobilière impactant les biens constitutifs de l'infrastructure ferroviaire.

**En matière de sécurité**

**Article 14 :** Délivrer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchés pour exercer, le cas échéant une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

**Article 15 :** Assurer la maîtrise d'ouvrage des projets d'investissements sécurité tels que définis au SGS, notamment les programmes suppression de PN et des Traversées de voies par le public (TVP).

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 16 :** Prendre, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est inférieur ou égal à 15 millions d'euros ;
- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros ;

**Article 17 :** Conclure toute convention de financement concernant un projet d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 50 millions d'euros ainsi que les avenants s'y rapportant.

**En matière de représentation**

**Article 18** : Représenter SNCF Réseau auprès de toutes les administrations internationales, de l'Union européenne, françaises et de tout autre organisme, public ou privé (à l'exception des juridictions pénales, de l'ARAFER et des autorités de la concurrence) dans le cadre de ses attributions.

Ce pouvoir de représentation inclut notamment d'assurer les relations avec les administrations et organismes susmentionnés, à savoir en particulier, effectuer toute demande, déclaration, dépôt, renouvellement, formalité, formuler toute observation ou réclamation auprès d'eux, assister à toute vérification ou enquête qu'ils pourraient diligenter ou répondre à toute question ou demande de communication qu'ils pourraient formuler.

**Article 19** : Déposer toute plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau.

**Article 20** : Assurer la conduite des relations et procédures externes liés au déroulement des projets d'investissement.

**En matière de litiges**

**Article 21** : Conclure toute transaction, tout compromis ou acquiescement étant précisé que les transactions doivent faire l'objet

d'un avis du directeur juridique pour toute affaire faisant l'objet d'une enquête pénale ou tout dossier présentant un enjeu égal ou supérieur à 1,5 million d'euros.

**Conditions générales :**

**Article 22** : Le délégataire peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs ainsi que donner mandat et procuration à des tiers.

Le délégataire peut désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 23** : La présente délégation est exercée dans les conditions suivantes :

- les pouvoirs sont délégués dans le cadre des attributions du délégataire et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire use de son pouvoir hiérarchique afin que soit assuré de façon effective le respect des prescriptions définies et mises en œuvre par lui ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 9 octobre 2017  
SIGNE : Romain DUBOIS

## 4 Décisions portant délégations de signature

### Décision du 9 octobre 2017 portant délégation de signature à Thomas ALLARY, directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes

**Le directeur général adjoint Accès au réseau,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Président au directeur général adjoint Accès au réseau,

**Décide :****En matière de projets d'investissement**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Thomas ALLARY, directeur territorial pour la région Rhône-Alpes-Auvergne pour signer toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement auprès des autorités ou instances compétentes (à l'exception de l'ARAFER, de la CNDP et de l'Autorité environnementale).

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 2** : Délégation est donnée à M. Thomas ALLARY pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- des marchés de travaux et de fournitures dont le montant est supérieur à 15 millions d'euros ;
- des marchés de services dont le montant est supérieur 5 millions d'euros.

## A l'exception :

- des décisions portant choix des titulaires des marchés ;
- de la signature du marché ;
- des avenants, des protocoles indemnitaires faisant suite aux réclamations, et des décomptes généraux définitifs, ayant pour effet un dépassement du montant autorisé du marché.

**Conditions générales**

**Article 3** : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans la limite des attributions de M. Thomas ALLARY et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Accès au réseau de l'utilisation faite de la présente délégation.

Fait à Paris, le 9 octobre 2017  
SIGNE : Romain DUBOIS

**Décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à Philippe VANDWALLE, responsable du pôle clients et services****Le directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 30 juin 2016 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Accès au réseau, sur le périmètre de compétences des directions territoriales,

Vu la décision du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de pouvoirs du directeur général adjoint Accès au réseau au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire

Vu la décision du 2 janvier 2017 portant de délégation de pouvoirs du président au directeur territorial pour les régions Bretagne et Pays de la Loire

**Décide :****En matière de capacité pour les sillons et les travaux, et en matière commerciale**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Philippe VANDWALLE, responsable du pôle clients et services, pour signer les décisions de répartition de la capacité entre les sillons et les travaux sur les lignes à trafic exclusivement régional, selon les référentiels et procédures décidées par le métier Accès au réseau.

**Article 2 :** Délégation est donnée à M. Philippe VANDWALLE pour signer tout acte relatif à l'octroi, pour des besoins ferroviaires, des conventions d'occupations ou d'utilisation des emprises ferroviaires au titre d'une offre de service du document de référence du réseau.

**En matière de sécurité**

**Article 3 :** Délégation est donnée à M. Philippe VANDWALLE pour signer toute autorisation de circulation nécessaire aux embranchements pour exercer, le cas échéant, une activité ferroviaire sur le réseau ferré national.

**En matière de représentation**

**Article 4 :** Délégation est donnée à M. Philippe VANDWALLE pour signer tout dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile devant toute autorité compétente afin de préserver les intérêts de SNCF Réseau

**En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 5 :** Délégation est donnée à M. Philippe VANDWALLE pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution :

- pour des projets d'investissement, des marchés de services dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros.
- des marchés de services et de fournitures liés au fonctionnement courant dont le montant est inférieur ou égal à 50 mille euros.

**Article 6 :** Délégation est donnée à M. Philippe VANDWALLE pour signer, autres que ceux visés aux articles précédents tout contrat, tout protocole, toute convention dont le montant est inférieur ou égal à 5 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant

**En matière de ressources humaines**

**Article 7 :** Délégation est donnée à M. Philippe VANDWALLE pour signer tout acte relatif au recrutement et à la gestion des carrières (notation, évolution, rémunération) du personnel relevant de son périmètre de compétences, dans le cadre des orientations de la direction des ressources humaines de SNCF Réseau.

**Conditions générales**

**Article 8 :** La délégation accordée par la présente décision est exercée dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'entreprise.

Le délégataire rend compte régulièrement à la directrice territoriale de l'utilisation faite de sa délégation.

Fait à Nantes, le 2 novembre 2017  
SIGNE : Sandrine CHINZI

**Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Julie COQUEMONT, acheteuse au sein de la direction territoriale achats Sud Est Méditerranée****Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

**Décide :****En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Julie COQUEMONT, acheteuse au sein de la direction territoriale achats Sud Est Méditerranée, pour signer, sous réserve des responsabilités des entités

de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, toute lettre de rejet relative au marché « Maîtrise de la Végétation Manuelle ».

**Conditions générales**

**Article 2 :** La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans les limites des attributions de Mme Julie COQUEMONT et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- la délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite par la présente délégation.

Fait à Paris, le 7 novembre 2017  
SIGNE : Matthieu CHABANEL



**Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Yvan PACCHIODO, directeur d'établissement de l'infrapôle Rhodanien****Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

**Décide :****En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Yvan PACCHIODO, directeur d'établissement de l'infrapôle Rhodanien, pour signer, sous réserve des

responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout contrat relatif au marché « Maîtrise de la Végétation Manuelle ».

**Conditions générales**

**Article 2** : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans les limites des attributions de M. Yvan PACCHIODO et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite par la présente délégation.

Fait à Paris, le 7 novembre 2017  
SIGNE : Matthieu CHABANEL

**Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Christian ROESSLER, directeur d'établissement de l'infrapôle Bourgogne-Franche-Comté****Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

**Décide :****En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Christian ROESSLER, directeur d'établissement de l'infrapôle Bourgogne-Franche-Comté,

pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout contrat relatif au marché « Maîtrise de la Végétation Manuelle ».

**Conditions générales**

**Article 2** : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans les limites des attributions de M. Christian ROESSLER et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite par la présente délégation.

Fait à Paris, le 7 novembre 2017  
SIGNE : Matthieu CHABANEL

**Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Claude VIEU, responsable Production de l'infrapôle LGV SEE****Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

**Décide :****En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Claude VIEU, responsable Production de l'infrapôle LGV SEE, pour signer, sous réserve des

responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout contrat relatif au marché « Maîtrise de la Végétation Manuelle ».

**Conditions générales**

**Article 2** : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans les limites des attributions de M. Claude VIEU et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite par la présente délégation.

Fait à Paris, le 7 novembre 2017  
SIGNE : Matthieu CHABANEL

**Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Frédéric BARES, directeur d'établissement de l'infirapôle Languedoc-Roussillon****Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

**Décide :****En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Frédéric BARES, directeur d'établissement de l'infirapôle Languedoc-Roussillon, pour signer, sous

réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout contrat relatif au marché « Maîtrise de la Végétation Manuelle ».

**Conditions générales**

**Article 2** : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans les limites des attributions de M. Frédéric BARES et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite par la présente délégation.

Fait à Paris, le 7 novembre 2017  
SIGNE : Matthieu CHABANEL

**Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Grégory MATHIEU, responsable Production de l'infirapôle Auvergne-Nivernais****Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

**Décide :****En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Grégory MATHIEU, responsable Production de l'infirapôle Auvergne Nivernais, pour signer,

sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout contrat relatif au marché « Maîtrise de la Végétation Manuelle ».

**Conditions générales**

**Article 2** : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans les limites des attributions de M. Grégory MATHIEU et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite par la présente délégation.

Fait à Paris, le 7 novembre 2017  
SIGNE : Matthieu CHABANEL

**Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Laurent JUIF, directeur d'établissement de l'infirapôle Alpes****Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,**

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

**Décide :****En matière de marchés et actes contractuels**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Laurent JUIF, directeur d'établissement de l'infirapôle Alpes, pour signer, sous réserve des

responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout contrat relatif au marché « Maîtrise de la Végétation Manuelle ».

**Conditions générales**

**Article 2** : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans les limites des attributions de M. Laurent JUIF et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite par la présente délégation.

Fait à Paris, le 7 novembre 2017  
SIGNE : Matthieu CHABANEL

## Décision du 7 novembre 2017 portant délégation de signature à Xavier DANTONY, responsable Production de l'Infrapôle Provence-Alpes-Côte d'Azur

### Le directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-26,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997, modifié, relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau, notamment son article 39,

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint Maintenance et Travaux,

### Décide :

#### En matière de marchés et actes contractuels

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Xavier DANTONY, responsable Production de l'Infrapôle Provence-Alpes-Côte d'Azur,

pour signer, sous réserve des responsabilités des entités de SNCF Réseau chargées de la mise en œuvre des procédures d'achat, tout contrat relatif au marché « Maîtrise de la Végétation Manuelle ».

#### Conditions générales

**Article 2** : La délégation consentie par la présente décision est exercée :

- dans les limites des attributions de M. Xavier DANTONY et dans le respect des règlements et des procédures en vigueur dans l'entreprise ;
- le délégataire rend compte au directeur général adjoint Maintenance et Travaux de l'utilisation faite par la présente délégation.

Fait à Paris, le 7 novembre 2017  
SIGNÉ : Matthieu CHABANEL

## 5 Documentation d'exploitation ferroviaire

### Documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau – octobre 2017

#### Modifications au 31 octobre 2017

Est portée à la connaissance du public la liste des textes modifiés entre le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et le 31 octobre 2017 de la documentation d'exploitation ferroviaire établie par SNCF Réseau en application de l'article 10 du décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire :

Titre du document	Référence infrastructure	Référence ARCOLE	Version	Date de version	Date de début d'application
Arrêt d'un train par un signal carré un sémaphore un guidon d'arrêt fermé – Arrêt d'un train devant un repère Nf ou F – un jalon de manœuvre en signalisation de type TVM	RFN-IG-SE 01 B-00-n°007	DST-EXP-DOCEX-0123356	2	30/08/2017	10/06/2018

Ces documents sont disponibles dans leur version intégrale sur demande à SNCF Réseau, 15 /17 rue Jean-Philippe RAMEAU - CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX

## 6 Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire

### Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet 2017

Est portée à la connaissance du public, la décision de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 24 juillet 2017 : Les terrains sis à CHARTRES (28), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
CHARTRES 28085	Place Pierre Semard	DA	223 (ex 209p)	12 323
CHARTRES 28085	Place Plerre Semard	DA	225 (ex 209p)	146
TOTAL				12 469

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ce bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau, mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 12 mois.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'EURE ET LOIR.

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### Avis complémentaire de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 30 septembre 2017

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 12 septembre 2017 : Les terrains de plain-pied sis à CONCARNEAU (29), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
CONCARNEAU 29039	LA GARE	BN	651	7 162
CONCARNEAU 29039	LA GARE	BN	652	6 203
CONCARNEAU 29039	LA GARE	BN	653	2 707
CONCARNEAU 29039	LA GARE	BN	656	6 151
TOTAL				22 223

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du FINISTERE.*

- 12 septembre 2017 : Les terrains - partiellement bâtis - sis à BORDEAUX et FLOIRAC (33), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
FLOIRAC (33167)	AB	6	867
FLOIRAC (33167)	AB	56	4
FLOIRAC (33167)	AB	107	1 057
FLOIRAC (33167)	AB	109	43
FLOIRAC (33167)	AB	110	9
FLOIRAC (33167)	AB	118	4 180
FLOIRAC (33167)	AB	202	1 708
FLOIRAC (33167)	AB	204	11 518
FLOIRAC (33167)	AB	229	37
FLOIRAC (33167)	AB	237	28
FLOIRAC (33167)	AB	238	41
FLOIRAC (33167)	AC	381p	8 263
FLOIRAC (33167)	AD	118	5 912
FLOIRAC (33167)	AT	18	3 228
FLOIRAC (33167)	AT	39	5 337
FLOIRAC (33167)	AW	25	2 050
FLOIRAC (33167)	AW	30	3 125
FLOIRAC (33167)	AY	207	2 745
FLOIRAC (33167)	AY	568	7 332
FLOIRAC (33167)	AZ	317	10 386
BORDEAUX (33063)	BP	134	4 233
TOTAL			72 103

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la GIRONDE*

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre 2017

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 9 octobre 2017 : Le terrain non bâti sis à LUITRE (35), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
LUITRE 35163		AC	29	1 467
TOTAL				1 467

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de l'ILLE ET VILAINE.*

- 9 octobre 2017 : Les terrains de plain-pied sis à NANTES (44), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
NANTES 44109	DU PRE GAUCHET	WZ	167	348
NANTES 44109	GARE D'ORLEANS	WZ	168	182
TOTAL				530

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la LOIRE ATLANTIQUE.*

- 9 octobre 2017 : Les terrains de plain-pied sis au MANS (72), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
LE MANS 72181	PIERRE PIFFAULT	RV	308 (ex RV 81a)	893
LE MANS 72181	PIERRE PIFFAULT	RV	310 (ex RV 81c)	1 080
TOTAL				1 973

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la SARTHE.*

- 9 octobre 2017 : Le terrain de plain-pied sis à MEZERAY (72), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
MEZERAY 72195	LA MAILLETIERE	OA	1182	8 854
TOTAL				8 854 m <sup>2</sup>

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la SARTHE.*

- 9 octobre 2017 : Le terrain de plain-pied sis à LA BERNARDIERE (85), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
LA BERNARDIERE 85021		H	442	636
TOTAL				636

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la VENDEE.*

- 10 octobre 2017 : Les terrains non bâtis sis à SECLIN (59), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
59560 SECLIN	Rue Marx Dormoy	AK	520p	994 m <sup>2</sup>
59560 SECLIN	Chemin de Toumai	AS	330p	84 m <sup>2</sup>
TOTAL				1 078 m <sup>2</sup>

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du NORD.*

- 11 octobre 2017 : Le terrain de plain-pied sis à BESANCON (25), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
BESANCON 25056	« A la Viotte »	BH	471	2 412
TOTAL				2 412 m <sup>2</sup>

*Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce Bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de trois ans à compter de la décision de déclassement.*

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du DOUBS.*

- 11 octobre 2017 : Les terrains de plain-pied sis à BESANCON (25), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
BESANCON 25056	« A la Viotte »	BH	475	682
BESANCON 25056	« A la Viotte »	BH	476	31
TOTAL				713 m <sup>2</sup>

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du DOUBS.*

- 11 octobre 2017 : Le terrain sis à BAULE (45), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
45130 BAULE	Les coutures	ZC	373	426
TOTAL				426 m <sup>2</sup>

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du LOIRET.*

- 13 octobre 2017 : Les terrains de plain-pied sis à LUTTERBACH (68), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
LUTTERBACH 68195	DE LA GARE	04	302/83	95
LUTTERBACH 68195	DE LA GARE	04	305/83	1 398
LUTTERBACH 68195	CHE DE FER ZOUFFTGEN A BALE	41	293/92	1 171
LUTTERBACH 68195	DE LA GARE	04	0203	83
TOTAL				2 747 m <sup>2</sup>

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du HAUT RHIN.*

- 16 octobre 2017 : Le terrain sis à PATAY (45), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
45310 PATAY		ZB	63p	244
TOTAL				244 m <sup>2</sup>

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du LOIRET.*

- 16 octobre 2017 : Le terrain bâti sis à la WANTZENAU (67), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
67 519	RUE DE LA GARE	58	188/100	6 398
TOTAL				6 398 m <sup>2</sup>

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du BAS RHIN.*

- 18 octobre 2017 : Le terrain bâti sis à VENTABREN (13), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
VENTABREN 13122	« Roquefavour Bas »	BN	11p	4 971 m <sup>2</sup>
TOTAL				4 971 m <sup>2</sup>

*Parcelle section BN N° 11p, nouvellement numérotée BN 026 : terrain bâti + annexes + jardin d'agrément pour 4.971m<sup>2</sup>*

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des BOUCHES DU RHONE.*

- 18 octobre 2017 : Le terrain de plain-pied sis à MORLAIX (29), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
MORLAIX 29151		BI	243	21
TOTAL				21 m <sup>2</sup>

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du FINISTERE.*

- 18 octobre 2017 : Les terrains de plain-pied sis à VERGONNES (49), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
VERGONNES 49366	rue de la Gare	A	199	1 792
VERGONNES 49366		A	909 (ex 732)	373
TOTAL				2 165

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du MAINE-ET-LOIRE.*

- 18 octobre 2017 : Le terrain bâti sis à MUNDOLSHEIM (67), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
67 452	GROSSE WERBMATT	10	127	716
TOTAL				716 m <sup>2</sup>

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du BAS RHIN.*

- 25 octobre 2017 : Le terrain nu sis à SERVON (77), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
77450 SERVON	Le Poirier Penché	Z	207	11 124 m <sup>2</sup>
TOTAL				11 124 m <sup>2</sup>

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE ET MARNE.*

- 26 octobre 2017 : Le terrain sis à PANTIN (93), lieu-dit Chemin de Fer de l'Est, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
Pantin 93 055	Chemin de fer de l'est	N	21	8 232
TOTAL				8 232 m <sup>2</sup>

*La parcelle N 21, provient du découpage d'une ancienne parcelle, précédemment désignée N 14 (p5)*

*Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Réseau mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans un délai de deux mois, à compter de la décision de déclassement.*

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de SEINE SAINT DENIS.*

- 27 octobre 2017 : Le terrain sis à PITHIVIERS et PITHIVIERS LE VIEIL (45), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
45300-PITHIVIERS	La Belle St Martin	AP	170p	2 294
45300- PITHIVIERS LE VIEIL	La Belle St Martin	AD	246p	206
TOTAL				2 500 m <sup>2</sup>

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du LOIRET.*

- 30 octobre 2017 : Le terrain plain-pied sis à MONTREUIL (28), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
MONTREUIL 28267	COCHERELLE	AB	0228	725
TOTAL				725

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture d'EURE-ET-LOIR.*

Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.

### Avis de décisions de déclassement du domaine public ferroviaire prises entre le 1<sup>er</sup> et le 15 novembre 2017

Sont portées à la connaissance du public, les décisions de SNCF Réseau de déclasser du domaine public ferroviaire les terrains suivants :

- 2 novembre 2017 : Le terrain de plain-pied sis à LA CHAPELLE-SUR-ERDRE (44), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
LA CHAPELLE-SUR- ERDRE 44035	BEL AIR	AK	198	205
LA CHAPELLE-SUR- ERDRE 44035	BEL AIR	AK	199	215
LA CHAPELLE-SUR- ERDRE 44035	BEL AIR	AK	200	250
TOTAL				670

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de LOIRE ATLANTIQUE.*

- 8 novembre 2017 : Le terrain non bâti sis à VAUVERT (30), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
VAUVERT (30341)	BI	233	916
TOTAL			916

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du GARD.*

- 8 novembre 2017 : Les terrains non bâtis sis à SERNHAC (30), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
SERNHAC (30317)	A	1101p 1331p	3 591
TOTAL			3 591

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du GARD.*

- 8 novembre 2017 : Les terrains non bâtis sis à MONTFRIN (30), tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
MONTFRIN (30179)	AP	829, 833, 728 et 831	86
TOTAL			86

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du GARD.*

- 8 novembre 2017 : Le terrain bâti sis à OSSUN (65), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
OSSUN (65344)	AD	514 (issue de AD n° 509p)	4 606
TOTAL			4 606

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des HAUTES PYRENEES.*

- 9 novembre 2017 : Le terrain nu sis à MILHAUD (30), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
MILHAUD	Rue des Amandiers	AO	250	188 m <sup>2</sup>
TOTAL				188 m <sup>2</sup>

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture du GARD.*

- 9 novembre 2017 : Le terrain non bâti sis à PERPIGNAN (66), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
PERPIGNAN - 66136	Rue de Munich	IK	1415	1 661 m <sup>2</sup>
TOTAL				1 661 m <sup>2</sup>

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture des PYRENEES ORIENTALES.*

- 10 novembre 2017 : Le volume sis à PARIS (75), tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Nature du bien	Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
75113	ZAC PRG – Ilot M9B	CE	94	sursol	4 130,5
TOTAL					4 130,5

*La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de PARIS.*

*Les décisions de déclassement sont disponibles, en texte intégral, sur simple demande à SNCF Réseau, 15 / 17 rue Jean-Philippe RAMEAU – CS 80001 – 93418 LA PLAINE ST DENIS CEDEX.*

## 7 Avis de publications au Journal Officiel

### Publications du mois d'octobre 2017

- |   |  |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- J.O. du 8 octobre 2017 : Arrêté du 25 septembre 2017 portant octroi d'une licence d'entreprise ferroviaire à la société CLAISSE RAIL</li> <li>- J.O. du 13 octobre 2017 : Arrêté du 5 octobre 2017 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (n° 0538)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- J.O. du 14 octobre 2017 : Arrêté du 3 octobre 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel des entreprises de manutention ferroviaire et travaux connexes (n° 0538)</li> </ul> |
|---|--|